



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 15 chaoual 1411 – 30 avril 1991

134<sup>e</sup> année

N° 29

## Sommaire

VIENT DE PARAITRE  
RECUEILS  
DES CIRCULAIRES  
DES ANNEES 1985-1986

## Décrets et Arrêtés

### Premier Ministère

Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat auprès de l'agence Tunis Afrique Presse..... 935

### Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un sous-directeur ..... 935

### Ministère de l'Intérieur

Décrets n° 91-545 à 547 du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la création de nouvelles délégations dans les gouvernorats de l'Ariana, de Ben Arous et de Tunis..... 935

Nomination de chefs de service ..... 936

Liste des agents à titulariser au choix dans le grade de secrétaire d'administration..... 936

### Ministère des Finances

Décret n° 91-550 du 20 avril 1991 portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation ..... 936

Décret n° 91-551 du 20 avril 1991 portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation ..... 936

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1991 fixant les mois au cours desquels est effectuée la retenue de la contribution conjoncturelle due par les personnes physiques qui perçoivent des traitements et salaires ..... 937

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque nationale agricole .....	937
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels des finances .....	937
Création de recettes des finances .....	938
<b>Ministère de l'Economie Nationale</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	938
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Arrêté du Premier ministre du 5 avril 1991 fixant la liste des grands projets d'intérêt national à la direction des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture .....	938
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>	
Décret n° 91-553 du 23 avril 1991 portant intégration du périmètre communal de Sakiet Eddaier dans la circonscription d'intervention de l'office national de l'assainissement .....	938
<b>Ministère de l'Education et des Sciences</b>	
Décret n° 91-554 du 20 avril 1991 fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences .....	939
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 91-555 du 20 avril 1991 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que le fonctionnement de la pharmacie centrale de Tunisie .....	939
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêtés du ministre des affaires sociales du 23 avril 1991 portant délégation de signature .....	941
Arrêté du Premier ministre du 23 avril 1991 modifiant le règlement des retraites du personnel des services publics de l'électricité du gaz et des transports .....	943

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTERE

### NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 23 avril 1991 :

Monsieur Mohamed Bellagi, directeur général au secrétariat d'Etat à l'information, est désigné en qualité de mandataire spécial de l'Etat auprès de l'agence Tunis Afrique Presse.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### NOMINATION

Par décret n° 91-544 du 23 avril 1991 :

Monsieur Mohamed Béchir Guellouz, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coopération avec les communautés européennes à la direction de la coopération bilatérale et régionale avec les pays de l'O.C.D.E., les démocraties populaires et les pays latino-américains au ministère des affaires étrangères.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### NOUVELLES DELEGATIONS

Décret n° 91-545 du 1er avril 1991, relatif à la création de deux nouvelles délégations dans le gouvernorat de l'Ariana.

Le Président de la République;

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Décète :

Article premier. — Il est créé au gouvernorat de l'Ariana deux nouvelles délégations à compter du 1er avril 1991:

— la première porte le nom de la délégation d'El M'Nihla et a son siège à El M'Nihla;

— la deuxième porte le nom de la délégation d'Oued Ellil et a son siège à Oued Ellil.

Art. 2. — Le décret sus-visé n° 83-1255 du 23 décembre 1983 est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de l'Ariana comme suit :

Le gouvernorat de l'Ariana comprend 12 délégations à savoir :

L'Ariana ville, l'Ariana nord, Kalaât El Andalous, Sidi Thabet, Tébourba, Djedaïda, Mornaguia, Manouba, Oued Ellil, Cité Ettadhaman, El M'Nihla et Douar Hicher.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er avril 1991.

Le Président de la République  
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 91-546 du 1er avril 1991, relatif à la création de deux nouvelles délégations dans le gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République;

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Décète :

Article premier. — Il est créé au gouvernorat de Ben Arous deux nouvelles délégations à compter du 1er avril 1991:

— la première porte le nom de la nouvelle Médina et a son siège à la Nouvelle Médina;

— la deuxième porte le nom de la délégation de Fouchana et a son siège à Fouchana.

Art. 2. — Le décret sus-visé n° 83-1255 du 23 décembre 1983 est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Ben Arous comme suit :

Le gouvernorat de Ben Arous comprend 12 délégations à savoir :

Ben Arous, Nouvelle Médina, el Mourouj, Hammam-Lif, Bou-M'Hal El Bassatine, Hammam-Chott, Ezzahra, Radès, Mégrine, Mohamedia, Fouchana et Mornag.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 91-547 du 1er avril 1991, relatif à la création de quatre nouvelles délégations dans le gouvernorat de Tunis.**

Le Président de la République;

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Décète :

Article premier. — Il est créé au gouvernorat de Tunis quatre nouvelles délégations à compter du 1er avril 1991 :

— la première porte le nom de la délégation de Carthage et a son siège à Carthage;

— la deuxième porte le nom de la délégation d'Ezzouhour et a son siège à Ezzouhour;

— la troisième porte le nom de la délégation d'Ettahrir et a son siège à Ettahrir;

— la quatrième porte le nom de la délégation d'El Bouhaira et a son siège à El Bouhaira.

Art. 2. — Le décret sus-visé n° 83-1255 du 23 décembre 1983 est modifié en ce qui concerne le gouvernorat de Tunis comme suit :

Le gouvernorat de Tunis comprend 21 délégations à savoir :

La Médina, Bab El Bhar, Bab Souika, El Omrane, El Omrane Supérieur, Ettahrir, El Menzah, Cité El Khadra, Le Bardo, Sedjoumi, Ezzouhour, El Hrairia, Sidi Hassine, El Ouardia, El Kabaria.

Sidi El Béchir, Djebel Djeloud, la Goulette, El Bouhaira, Carthage et la Marsa.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 1er avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**NOMINATION**

Par décret n° 91-548 du 23 avril 1991 :

Monsieur Mohamed Aba Alal, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service de la cartographie à la direction générale des services techniques de la municipalité de Tunis.

Par décret n° 91-549 du 23 avril 1991 :

Monsieur Mohamed Ben Tahar, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service du cadastre et des affaires foncières à la direction générale des services techniques de la municipalité de Tunis.

**LISTE DE TITULARISATION**

*Agents temporaires à titulariser au choix dans le grade de secrétaire d'administration*

ANNEE 1985

Monsieur Zaïen Ali

**MINISTRE DES FINANCES**

**DROIT DE CONSOMMATION**

**Décret n° 91-550 du 20 avril 1991, portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 35;

Vu la loi n° 91-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 38;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les taux du droit de consommation relatifs aux produits figurant au tarif des droits de douane à l'importation sous les n° 27-09, Ex-27-10 et Ex-27-11 et repris au tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation sont modifiés comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	0,400D/hl
Ex 27-10	Essence super	18,9456D/hl
	Essence normale	16,4888D/hl
	Essence avison (kérosène y compris le carburateur)	1,990D/hl
	White spirit non dénaturé	1,690D/hl
	Pétrole lampant	2,9839D/hl
	Gaz-oil	4,7456D/hl
	Fule-oil domestique	7,137D/100kg
	Fuel-oil léger	3,900D/100kg
	Fuel-lourd	2,1836D/100kg
	Huiles de graissage et lubrifiants	0,997D/100kg
	Huiles de vaseline et de parafine	0,875D/hl
	Autres à l'exclusion du white spirit dénaturé	1,690D/hl
Ex 27-11	Gaz de pétrole, propane et butane	27,386D/T

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir de 5 février 1991.

Art. 3. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**DROIT DE CONSOMMATION**

**Décret n° 91-551 du 20 avril 1991, portant modification du tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86;

Vu la loi n° 91-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 38;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les taux du droit de consommation relatifs aux produits figurant au tarif des droits de douane à l'importation sous les n° 22-03, 22-04 et 22-05 22-06 et 22-08 et repris au tableau annexé à la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation sont modifiés comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux DC en %
22-03	Bières	325
Ex 22-04	Champagne	527
	Vins de liqueurs, mistelles, mouûs à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais et autres	
	Vins mousseux	219
	Autres vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, ou du jus de raisins frais	
	A. — En régime intérieur :	
	Vins de consommation courante	
	Bouteilles d'une contenance ne dépassant pas 0l375	0D,315 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l376 et 0l50	0D,415 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l51 et 0l75	0D,625 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l76 et 1l	0D,830 l'unité
	Vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)	
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0l375	0D,340 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l376 et 0l50	0D,450 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l51 et 0l75	0D,675 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l76 et 1l	0D,900 l'unité
	Vins d'appellation d'origine contrôlée premier cru	
	Bouteille d'une contenance ne dépassant pas 0l375	0D,415 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l376 et 0l50	0D,550 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l51 et 0l75	0D,825 l'unité
	Bouteille d'une contenance comprise entre 0l76 et 1l	1D,100 l'unité
	B. — A l'importation	160
22-05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques	208
22-06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel notamment)	13
Ex 22-08	Préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons non alcoolisées	10,480D/hl
	Boukha	683
	Whisky, cognac, Vodka, gin et autres boissons spiritueuses importées	648
	Whisky et autres boissons spiritueuses de fabrication locale	395
	Pastis, ricard, anisette et thibarine	597

Art. 2. — Les présentes mesures entrent en vigueur à compter du 5 février 1991.

Art. 3. — Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### CONTRIBUTION

Arrêté du ministre des finances du 29 avril 1991, fixant les mois au cours desquels est effectuée la retenue de la contribution conjoncturelle due par les personnes physiques qui perçoivent des traitements et salaires.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 91-23 du 28 mars 1991, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991 et notamment ses articles 2 et 3.

Arrête :

Article unique. — La contribution conjoncturelle due par les personnes physiques de nationalité tunisienne résidentes en Tunisie et qui perçoivent des traitements et salaires telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi n° 91-23 du 28 mars 1991, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1991 est retenue sur la base de 1/30e

du revenu brut mensuel payé au titre des mois de mai, juin, juillet, août et septembre 1991.

Tunis, le 29 avril 1991

VU

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

Le ministre des finances  
MOHAMED GHANNOUCHI

### NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre des finances du 23 avril 1991 :

Monsieur Mokdad Mastouri, contrôleur en chef des services publics, est nommé en qualité d'administrateur représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la banque nationale agricole «BNA», en remplacement de Monsieur Abderrahman Jatlaoui.

Monsieur Najib Smaoui, contrôleur en chef des services publics au ministère du plan et du développement régional, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels des finances, en remplacement de Monsieur Amor H'Faiedh.

## RECETTES DES FINANCES

Par arrêtés du ministre des finances du 5 avril 1991 :

Il est créé à compter du 2 février 1991 une recette des finances spécialisées dénommée : «Recette du conseil régional de Sidi Bouzid».

Ce bureau assure la gestion financière et comptable du conseil régional de Sidi Bouzid.

La recette du conseil régional de Sidi Bouzid, ainsi que sa caisse sont classés à la «1ère catégorie».

Il est créé à compter du 2 février 1991 une recette des finances à Sakiet Eddayer.

Ce bureau assure les attributions d'une recette de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

La recette des finances à Sakiet Eddayer, ainsi que sa caisse sont classés à la «3ème catégorie».

Il est créé à compter du 2 février 1991, une recette des finances spécialisée, dénommée «Recette du conseil régional de Kasserine».

Ce bureau assure la gestion financière et comptable du conseil régional de Kasserine.

La recette du conseil régional de Kasserine, ainsi que sa caisse sont classées à la «1ère catégorie».

## MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

### NOMINATION

Par décret n° 91-552 du 20 avril 1991 :

Monsieur Samir Chaffai, directeur à l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières est nommé chargé de mission au ministère de l'économie nationale pour occuper l'emploi de chef de cabinet.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### TRAVAUX HYDRAULIQUES

Arrêté du premier ministre du 5 avril 1991, fixant la liste des grands projets d'intérêt national à la direction des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Le Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 58-195 du 11 août 1958, relatif aux indemnités représentatives de frais;

Vu le décret n° 88-461 du 25 mars 1988, fixant le régime applicable à l'indemnité pour frais de déplacement tel qu'il a été modifié par le décret n° 90-1085 du 26 juin 1990.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) du décret n° 88-461 du 25 mars 1988 sus-visé sont considérés comme grands projets d'intérêt national en cours de réalisation à la direction des grands travaux hydrauliques, relevant du ministère de l'agriculture, les projets ci-après :

- projet de réalisation du barrage Siliana
- projet de réalisation du barrage Sejnane
- projet de réalisation du barrage El Haouareb
- projet de réalisation du barrage Sidi El Berrak
- projet de réalisation de l'aménagement de l'Oued Barbara
- projet de réalisation du canal de transfert des eaux de Sidi El Berrak
- projet de réalisation de la conduite Sejnane Joumine
- projet de réalisation des Barrages Tine, Douimiss et Melah
- projet de réalisation des Barrages Herka, Guemgoum et Ziatine
- projet de réalisation des barrages Rmel et Sidi-Aich.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 5 avril 1991

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### PERIMETRE D'INTERVENTION

Décret n° 91-553 du 23 avril 1991, portant intégration du périmètre communal de Sakiet Eddaier, dans la circonscription d'intervention de l'office national de l'assainissement.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement (ONAS);

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du conseil municipal de Sakiet Eddaier réuni en date du 20 octobre 1990;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le périmètre communal de Sakiet Eddaier est intégré dans la circonscription d'intervention de l'office national de l'assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991

p./Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES**

**PRIME DE RENDEMENT**

**Décret n° 91-554 du 20 avril 1991, fixant les conditions d'attribution de la prime de rendement servie pour certaines catégories du personnel relevant du ministère de l'éducation et des sciences.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-125 du 17 mars 1973, instituant une prime de rendement pour certaines catégories du personnel de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-400 du 7 mai 1976 et le décret n° 80-1138 du 15 septembre 1980;

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant les taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par les décrets n° 88-187 du 11 février 1988 et n° 88-1890 du 10 novembre 1980;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les taux de la prime de rendement allouée aux agents cités ci-dessous sont fixés conformément au tableau ci-après :

G R A D E S	Taux incorporés au traitement	Taux restants
— professeur agrégé d'enseignement secondaire — professeur agrégé d'école normale	668 D	332 D
— professeur principal de l'enseignement secondaire — professeur principal d'école normale	560 D	280 D
— professeur d'école normale — professeur d'enseignement secondaire général — professeur d'enseignement artistique — professeur d'enseignement secondaire technique — maître auxiliaire catégorie «A»	480 D	240 D
— chef de travaux d'enseignement technique du 1er cycle — professeur d'enseignement secondaire du 1er cycle — professeur d'enseignement technique du 1er cycle — professeur d'enseignement artistique du 1er cycle — maître auxiliaire catégorie «B»	400 D	200 D
— maître d'enseignement secondaire — maître d'enseignement technique — maître d'enseignement artistique — maître auxiliaire catégorie «C»	334 D	166 D
— maître auxiliaire catégorie «D» — instructeur technique	266,666 D	133,334 D

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Les ministres de l'éducation et des sciences et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne* et prendra effet à partir du 1er juillet 1991.

Tunis, le 20 avril 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**PHARMACIE CENTRALE**

**Décret n° 91-555 du 20 avril 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que le fonctionnement de la pharmacie centrale de Tunisie.**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, portant promulgation du code de commerce;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 89-24 du 27 février 1989 et la loi n° 89-101 du 11 décembre 1989;

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire;

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés

dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales;

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine;

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et en entreprises publiques;

Vu la loi n° 90-105 du 26 novembre 1990, relative à la pharmacie centrale de Tunisie;

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat;

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat, dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques, et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises;

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990;

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique;

Vu l'avis des ministres des finances et du plan et du développement régional;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.** — La pharmacie centrale de Tunisie est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère de la santé publique. Le présent décret fixe son organisation administrative et financière ainsi que son fonctionnement.

## CHAPITRE I

### Organisation administrative

**Art. 2.** — La pharmacie centrale de Tunisie est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un président directeur général.

#### Section I

##### Du conseil d'administration

**Art. 3.** — Le conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, présidé par le président directeur général, comprend :

- un représentant du premier ministre;
- un représentant du ministère des finances;
- un représentant du ministère de l'économie nationale;
- un représentant du ministère du plan et du développement régional;
- deux représentants du ministère de la santé publique;
- un représentant de la banque centrale de Tunisie;
- deux administrateurs choisis pour leur compétence particulière par le ministre de la santé publique.

Les administrateurs sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique, sur proposition des ministres concernés, et pour une durée maximum de trois ans renouvelable.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour assister avec voix consultative aux réunions dudit conseil.

**Art. 4.** — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'entreprise, accomplir ou autoriser toutes les opérations relatives à son objet et notamment de :

- 1) fixer l'organisation des services de l'entreprise, le statut du personnel et son régime de rémunération;
- 2) arrêter chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs schémas de financement. Il apporte éventuellement, en cours d'année, les modifications jugées nécessaires à ces budgets;
- 3) arrêter le bilan et les comptes de gestion et de résultats;
- 4) approuver, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés.
- 5) autoriser toutes transactions, acquisitions ou aliénations immobilières, conformément à la législation en vigueur;

6) approuver les contrats-programmes et suivre leur exécution.

**Art. 5.** — Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président directeur général ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'entreprise l'exige et au moins une fois tous les trois mois, pour délibérer sur les questions figurant à un ordre du jour communiqué, dix jours à l'avance à tous les membres du conseil, au contrôleur d'Etat et au ministère de la santé publique.

**Art. 6.** — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un cadre de la pharmacie centrale de Tunisie désigné par le président directeur général à cet effet.

**Art. 7.** — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président directeur général et un administrateur et portés sur un registre tenu au siège de la pharmacie centrale de Tunisie.

Les procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours suivant la réunion du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont transmises, dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours à compter de la date de la tenue de la réunion, au premier ministre, au ministère des finances, au ministère de la santé publique, aux administrateurs et au contrôleur d'Etat. Des copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont certifiés par le président directeur général ou par tout administrateur délégué par lui.

#### Section II

##### Du président directeur général

**Art. 8.** — Le président directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de la santé publique.

Il assure le fonctionnement de la direction de l'entreprise. Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au conseil d'administration ou qui lui sont confiées par ce dernier.

Il prend à cet effet, et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et toutes décisions nécessaires. Il est chargé notamment de :

- 1) assurer la direction technique, administrative et financière de l'entreprise;
- 2) préparer les travaux et assurer la mise en application des décisions du conseil d'administration de l'entreprise;
- 3) représenter l'entreprise auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires;
- 4) fixer et régler les traitements, salaires, indemnités et avantages des agents dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration et conformément à la législation en vigueur et procéder aux ordres de recettes et dépenses;
- 5) passer les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- 6) déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, sur autorisation du conseil d'administration, ainsi que sa signature, à des agents placés sous son autorité.

Dans le cadre du statut du personnel de l'entreprise, le président directeur général a autorité sur tout le personnel qu'il administre, recrute, nomme, affecte ou met fin à leur fonction.

**Art. 9.** — Le conseil d'administration peut faire assister le président directeur général, sur proposition, d'un directeur général adjoint.

Les pouvoirs, la durée de fonction ainsi que la rémunération du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

**Art. 10.** — Le président directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, certains de ses pouvoirs à un directeur général adjoint. Il est tenu d'en informer le conseil d'administration.

Section III  
de la commission d'achat

Art. 11. — Le président directeur général est assisté par une commission d'achat de médicaments, produits chimiques et pharmaceutiques et autres accessoires, dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

CHAPITRE II  
Organisation financière

Section I : du budget

Art. 12. — La pharmacie centrale de Tunisie établit annuellement un budget de fonctionnement qui comprend notamment les éléments ci-après :

- a) En produits :
- les recettes découlant de l'activité commerciale de l'entreprise;
  - les subventions, dons et legs en espèces;
  - les produits des biens mobiliers et immobiliers de la pharmacie centrale de Tunisie;
  - le montant des aides consenties par des personnes physiques ou morales, tunisiennes ou étrangères;
  - la subvention d'équilibre versée par l'Etat;
  - les crédits de fonctionnement;
  - toutes autres recettes.

- b) En charges :
- les dépenses de fonctionnement de la pharmacie centrale de Tunisie et les frais de gestion et d'entretien des immeubles et toutes autres dépenses entrant dans le cadre de l'exécution des missions de la pharmacie centrale de Tunisie;

— le montant de l'amortissement industriel appliqué aux installations, matériel, mobilier ou outillage porté à l'actif des comptes «immobilisation»;

— les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires des emprunts de toute nature contractés par la pharmacie centrale de Tunisie.

Art. 13. — La pharmacie centrale de Tunisie établit annuellement un budget prévisionnel d'investissement qui comprend notamment les éléments ci-après :

- a) En ressources :
- les résultats excédentaires annuels;
  - les réserves;
  - les dotations aux amortissements;
  - les dotations ou subventions d'équipement;
  - les emprunts d'investissement
- b) En emplois :
- les dépenses d'équipement des installations;

- les dépenses pour l'extension de son activité;
- les dépenses pour le renouvellement des équipements;
- les dépenses d'étude et d'expérimentation;
- les participations financières à des groupements et sociétés dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de la pharmacie centrale de Tunisie.

Les dépenses d'investissement pourront être couvertes par des subventions affectées par l'Etat ou par des emprunts fixés par un arrêté conjoint des ministres des finances, du plan et du développement régional, et de la santé publique.

Section II : De la comptabilité

Art. 14. — La comptabilité de la pharmacie centrale de Tunisie est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Section III : Des emprunts

Art. 15. — La pharmacie centrale de Tunisie ne pourra emprunter qu'en vue de :

- 1) couvrir ses dépenses d'investissement;
- 2) procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des emprunts dont elle a la charge;
- 3) faire face à ses besoins de trésorerie.

Les emprunts de l'entreprise doivent être autorisés par les ministres des finances et de la santé publique.

CHAPITRE III

Tutelle de l'Etat

Art. 16. — Sont soumis à l'approbation du ministre de la santé publique, après avis des ministres des finances et du plan et du développement régional, chacun en ce qui le concerne, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs schémas de financement, et ce dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée des documents au ministère de la santé publique.

Art. 17. — Il est placé auprès de la pharmacie centrale de Tunisie un contrôleur d'Etat nommé par arrêté du ministre des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 sus-visée.

Art. 18. — Les ministres des finances, du plan et du développement régional, et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 20 avril 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 avril 1991, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination du ministre des affaires sociales;

Vu le décret n° 91-370 du 13 mars 1991, portant nomination de Monsieur Fredj Ben Ammar, en qualité de chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre des affaires sociales;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe un de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Fredj Ben Ammar, chargé de mission pour occuper l'emploi de chef de cabinet du ministre des affaires sociales est habilité à signer par délégation tous actes intéressant les services du ministère des affaires sociales à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1991, publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991

*Le ministre des affaires sociales*  
AHMED SAMAOUI

Vu  
*le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ

**Arrêté du ministre des affaires sociales de 23 avril 1991, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales.

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, telle que amendée et complétée par les textes subséquents, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment ses articles 104, 105 et 106;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales et notamment son article 16;

Vu le décret n° 88-1056 du 2 juin 1988 chargeant Monsieur Mohamed Chaabane des fonctions de chargé de mission pour occuper les fonctions de directeur général de la sécurité sociale;

Arrêté :

Article premier. — En application du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1985, Monsieur Mohamed Chaabane, conseiller des services publics chargé des fonctions de chargé de mission pour occuper les fonctions de directeur général de la sécurité sociale est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales les états de liquidation établis conformément aux dispositions des articles 104, 105 et 106 de la loi sus-visée n° 60-30 du 14 décembre 1960 et tous actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1991 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991

*Le ministre des affaires sociales*  
AHMED SMAOUI

Vu  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 avril 1991, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 89-589 du 2 juin 1989, chargeant Monsieur Belgacem Ben Arab, administrateur général, des fonctions de directeur administrateur et financier au ministère des affaires sociales, avec rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Belgacem Ben Arab, administrateur général, chargé des fonctions de directeur administratif et financier au ministère des affaires sociales, avec rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales tous les actes relatifs à la gestion des affaires administratives et financières du ministère des affaires sociales, et ce, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Belgacem Ben Arab, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 1991, publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991

*Le ministre des affaires sociales*  
AHMED SAMAOUI

Vu  
*le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ

**Arrêté du ministre des affaires sociales de 23 avril 1991, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales.

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, telle que amendée et complétée par les textes subséquents, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment ses articles 104, 105 et 106;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 89-568 du 29 mai 1989, chargeant Monsieur Ali Bouraoui, administrateur des fonctions de sous-directeur de la tutelle à la direction de la couverture sociale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales;

Arrêté :

Article premier. — En application de l'alinéa 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1985, délégation est donnée à Monsieur Ali Bouraoui, administrateur chargé des fonctions de sous-directeur de la tutelle à la direction de la couverture sociale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales à l'effet de signer les états de liquidation décernée par la caisse nationale de sécurité sociale en application des articles 104, 105 et 106 de la loi sus-visée du 14 décembre 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1991 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991

*Le ministre des affaires sociales*  
AHMED SMAOUI

Vu  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 23 avril 1991, portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 90-2137 du 18 décembre 1990, chargeant Monsieur Mohamed Néjib Jrad, administrateur du service social, des fonctions de chef de service du matériel et de la maintenance, à la direction administrative et financière au ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

**Article premier.** — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Néjib Jrad, administrateur du service social, chargé des fonctions de chef de service du matériel et de la maintenance, à la direction administrative et financière, au ministère des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales et ce à l'exclusion des actes à caractère réglementaire tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions.

**Art. 2.** — Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 1991, publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 avril 1991

*Le ministre des affaires sociales*  
AHMED SAMAOUI

Vu  
*le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

### **RETRAITES**

**Arrêté du premier ministre du 23 avril 1991 modifiant le règlement des retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports**

Le Premier ministre.

Sur proposition du ministre des affaires sociales;

Vu le règlement des retraites du personnel des entreprises concessionnaires de production, transport et distribution du gaz et d'électricité annexé au décret du 26 août 1948 et modifié par les arrêtés des 24 avril 1950, 13 février 1953, 6 août 1954, 5 avril 1956, 13 mars 1957, 7 janvier 1972, 13 septembre 1976, 16 juin 1981, 14 septembre 1987, 14 mars 1988, 27 août 1988 et 27 septembre 1989.

Arrête :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er du règlement des retraites annexé au décret du 26 août 1948 sus-visé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes;

**Art. 1er (nouveau).** — Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'attribution des pensions de retraite et du capital décès, au personnel des entreprises concessionnaires de l'électricité, du gaz et des transports, énumérées ci-après :

- la société nationale des transports
- la société tunisienne de l'électricité et du gaz
- la société du métro-léger de Tunis
- la société nationale de transport inter-urbain
- la caisse des retraites des services publics de l'électricité du gaz et des transports.

Il est applicable à tous les agents employés par les sociétés sus-visées quels que soient leur situation administrative, les modalités de paiement de leur rémunération, leur sexe et leur nationalité.

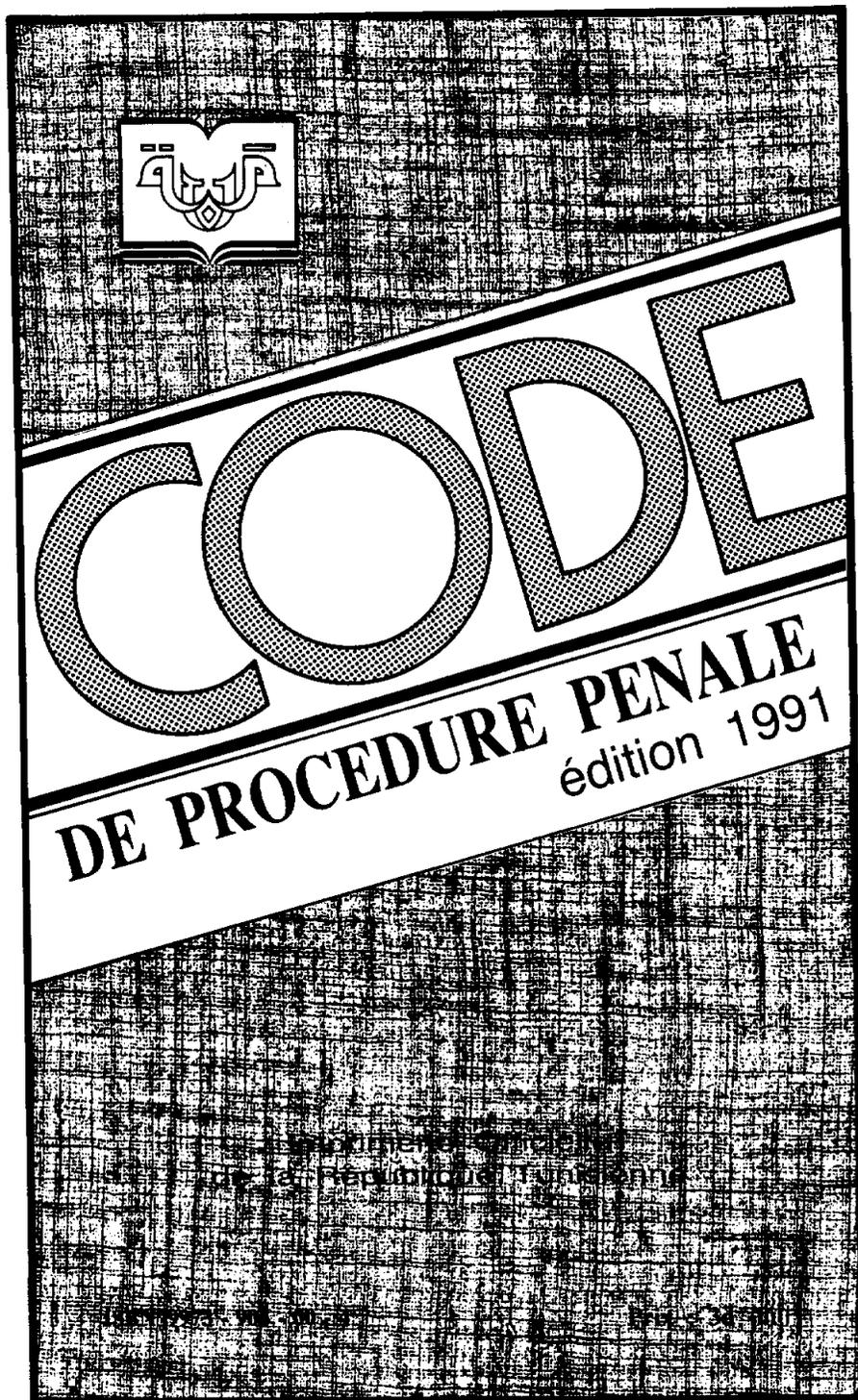
Tunis, le 23 avril 1991

*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

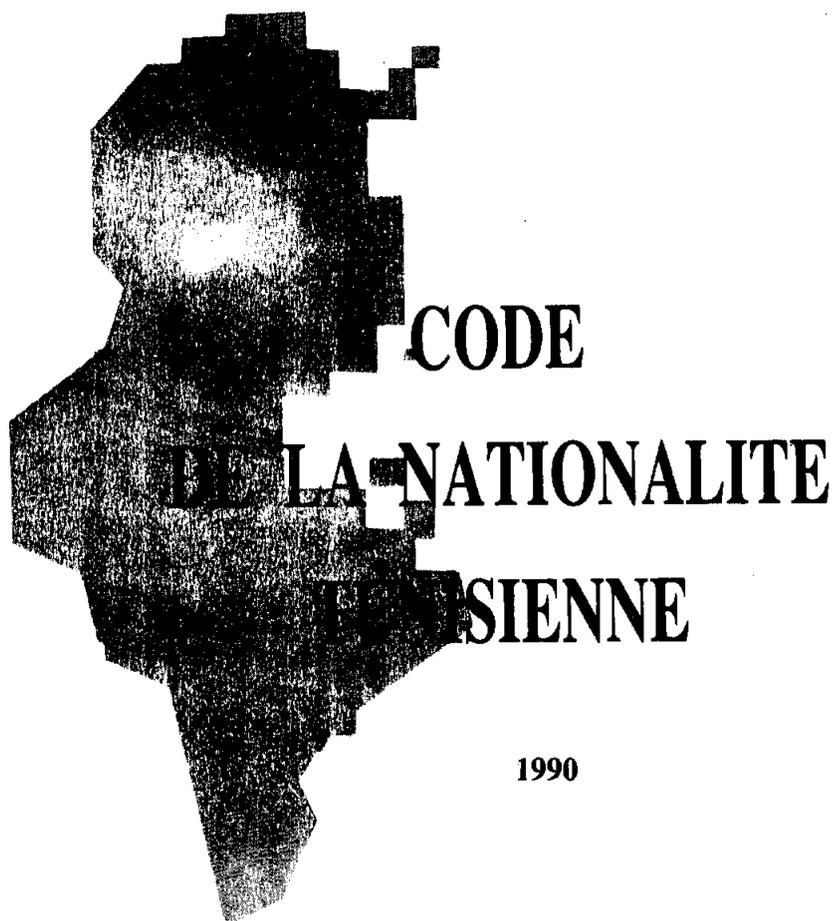
*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*

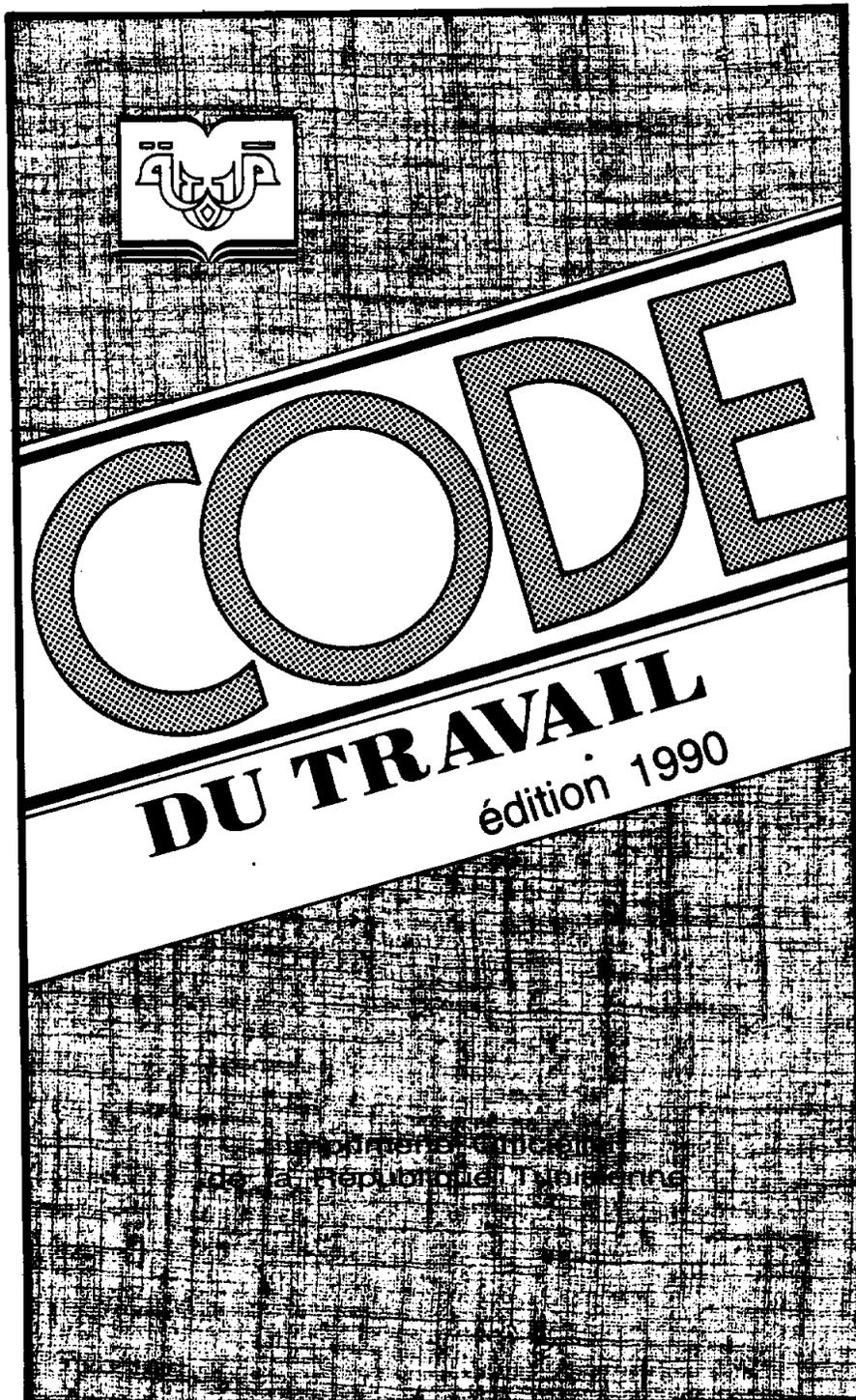
EDITIONS DE L'I.O.R.T.



**EDITIONS DE L'I.O.R.T.**



EDITIONS DE L'I.O.R.T.



Prix : 3d,500

# EDITIONS DE L'I.O.R.T.

Série recueil des textes juridiques

Troisième numéro

## Recueil des textes relatifs aux entreprises publiques



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1990

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1991

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....	22,000	30,000	40,000
Algérie .....			
Maroc .....			
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046 /w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8